GROUPE OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES



جموعة المكتب الشريف للفوسفاط

Casablanca, le 24 juillet 1998

DG/TS - 6

TOUS SERVICES

Objet : Autorisations d'absence accordées aux agents du Groupe OCP élus membres des conseils communaux ou régionaux

Référ : - Dahir portant loi nº 1-76-583 du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation communale.

- Dahir 1-97-84 du 2 avril 1997 relatif à l'organisation de la région.

Conformément aux dispositions des textes citées en référence et pour permettre aux agents du Groupe OCP, membres des conseils communaux et/ou régionaux de participer aux séances plénières de ces conseils ou de faire partie des commissions qui en dépendent, des permissions exceptionnelles d'absence leur seront accordées dans la limite de :

- 4 sessions par an, à raison de 15 jours ouvrables consécutifs au maximum par session (février, avril, août et octobre) pour les conseillers communaux,
- 3 sessions par an, à raison de 15 jours ouvrables consécutifs au maximum par session (mai, septembre et janvier) pour les conseillers régionaux.
- une journée ou deux demi-journées par semaine, en dehors des sessions susvisées, pour les présidents des conseils communaux.

Pour bénéficier de ces permissions, l'agent OCP investi d'un mandat dans le cadre défini par les textes susmentionnés doit:

- déposer au préalable, au moins une journée avant l'absence souhaitée, une demande auprès de son service d'affectation ou du service de gestion du personnel dont il relève,
- produire, à la reprise du travail, un document justificatif délivré par les autorités compétentes, mentionnant la date de la convocation et la durée de la réunion.

Ces absences seront, à titre exceptionnel, régularisées, à hauteur :

- de 50%, par des congés exceptionnels avec solde .
- des 50% restants, par des :
 - congés réguliers ; avec possibilité de fractionner ces congés selon les exigences,
 - . congés exceptionnels sans solde,
 - permissions exceptionnelles avec solde prévues par la réglementation en vigueur,

Les services de gestion du personnel sont chargés de l'application de ces dispositions qui abrogent et remplacent celles antérieures, contraires en la matière.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Mourad CHERIF